Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.785 du 23 juin 2003

A. 87.202/XIII-1408.

En cause : **André CALLEWAERT**,
rue des Trois Bourdons, 36
4840 Welkenraedt,

contre :

la Communauté Germanophone,
représentée par son Gouvernement
Ayant élu domicile chez
Me G. ZIANS et A. HAAS, avocats
Heckingstrasse 10
4780 Eupen.

Partie intervenante :

Franz-Josef ARETZ,

ayant élu domicile chez
Me M. ORBAN, avocat,
Kaperberg, 50
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1999 par André CALLEWAERT qui demande l'annulation de l'arrêté du 30 juin 1999 du Gouvernement de la Communauté germanophone par lequel Franz-Josef ARETZ est nommé sous-directeur et affecté à l'Institut Robert SCHUMAN à Eupen, et du refus implicite de le nommer audit emploi;

Vu la requête introduite le 2 mars 2000 par laquelle Franz-Josef ARETZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie adverse;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WIRTZ, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. TÖLLER, avocate, loco Me M. ORBAN, avocat comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. André CALLEWAERT, licencié en mathématique et agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, a été nommé à l'emploi de professeur de cours fondamentaux (degré supérieur) à l'Institut technique Robert SCHUMAN à Eupen. Par la suite, il a exercé des fonctions supérieures notamment celle de directeur.

2. Par avis publié au Moniteur belge du 23 avril 1999, il est fait appel aux candidats à des emplois de sélection de proviseurs/sous directeur. Le requérant pose sa

candidature à ces emplois vacants à l'athénée royal d'Eupen et à l'Institut technique Robert SCHUMAN à Eupen.

3. Le lundi 16 août 1999, jour de la reprise de ses fonctions après les vacances, il apprend la nomination de Franz Josef ARETZ à l'emploi de sous-directeur à l'Institut Robert SCHUMAN.

4. A la suite d'une demande adressée le 19 août 1999 au Ministre de l'enseignement, le requérant reçoit, par pli du 20 septembre suivant, copie du classement opéré par la commission de sélection - il est classé troisième juste avant F.-J. ARETZ - et de l'arrêté de nomination de F.-J. ARETZ;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour tardiveté; qu'elle fait valoir que l'Institut Robert SCHUMAN a reçu notification de la nomination de F.-J. ARETZ par pli du 5 juillet 1999, que, par un pli de la même date et un second du 9 juillet 1999, l'Institut a été avisé de la désignation du requérant pour l'exercice des fonctions de directeur audit Institut du 1er juillet 1999 pour une période indéterminée prenant fin au plus tard le 31 août 2002, en remplacement du directeur E. BREVER; que la nomination a fait l'objet d'une publicité dans le Grenz-Echo du 14 juillet 1999; que le requérant en a discuté dans la seconde moitié de juillet 1999 à l'école même avec plusieurs membres du personnel, qui peuvent en témoigner; qu'à l'occasion d'un enterrement le 5 août 1999, le requérant a manifesté son mécontentement à la suite de cette nomination à un conseiller au cabinet du Ministre de l'Enseignement, ce dont témoigne par écrit le chef de cabinet de l'époque;

Considérant que la partie intervenante excipe de la même cause d'irrecevabilité du recours;

Considérant que le requérant répond qu'il était parti en vacances à l'étranger du 3 au 10 juillet 1999; qu'à son retour, l'école était fermée et que ce n'est dès lors qu'à la réouverture de l'école, le 16 août 1999, qu'il a pu prendre connaissance de la lettre précitée du 5 juillet 1999 relative à la nomination de F.-J. ARETZ; que s'il est vrai que, pendant les vacances d'été des bruits ont circulé au sujet de cette nomination et à supposer que le requérant ait pu avoir des conversations avec des membres du personnel ou du cabinet du Ministre, il ne s'agit pas là d'une publication officielle rendant l'information certaine et précise;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle que,

pendant l'année scolaire 1998-1999, il exerçait les fonctions supérieures de directeur de [Weiterbildungsunterricht] et qu'il n'était aucunement en contact direct avec les membres du personnel de l'Institut Robert SCHUMAN; que F.-J. ARETZ exerçait déjà les fonctions supérieures de sous-directeur dans cet institut de sorte que sa promotion a pu passer inaperçue aux membres du personnel et qu'il était en voyage du 3 au 10 juillet 1999 ainsi qu'en atteste un document de l'agence de voyages; qu'il ajoute qu'après la réouverture de l'école, si des conversations ont eu lieu au sujet de cette nomination, il ne s'en souvient plus clairement et qu'en tout état de cause, il n'a pu avoir une connaissance certaine et précise de la nomination que par la communication des pièces par le Ministre, ce qui lui a permis de constater l'irrégularité de cette nomination;

Considérant qu'à défaut de publication ou de notification imposée par un texte législatif ou réglementaire, le délai de recours au Conseil d'Etat prend effet au jour de la connaissance par le requérant de l'acte litigieux; que s'il est exact que cette connaissance doit avoir un certain degré de précision pour pouvoir utilement introduire le recours en annulation, encore faut-il observer que, dès qu'il a connaissance de l'existence de cet acte, le requérant fasse preuve de diligence pour en avoir une connaissance complète lui permettant d'agir utilement en justice;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du mémoire en réponse de la partie adverse, notamment des pièces jointes à celui-ci, telle que la lettre du 28 janvier 2000 de L. SCHIFFLERS à l'époque membre du cabinet du ministre, que le requérant a eu connaissance de la nomination de J.-F. ARETZ plus de soixante jours avant la date d'introduction du recours; qu'en particulier, le requérant ne nie pas qu'il aurait eu des conversations au sujet de cette nomination, même s'il en minimise l'intérêt ou la portée, et s'il affirme que l'école était fermée au cours de la seconde moitié du mois de juillet 1999, il ne répond pas avec précision quant au point invoqué dans la lettre précitée de L. SCHIFFLERS selon laquelle c'est à l'école même, au cours de cette période, qu'il a discuté de cette nomination avec des membres du personnel;

Considérant que des pièces du dossier, il n'apparaît pas comme vraisemblable que le requérant n'ait pas eu connaissance de la nomination attaquée, du 30 juin 1999, moins de soixante jours avant l'introduction de son recours, le 8 octobre 1999; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le vingt-trois juin deux mille trois, par :

MM.	M. HANOTIAU,	Président de chambre,
	M. LEROY,	Président de chambre,
	Y. KREINS,	Président de chambre,
	F. VAN MICHEL	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.